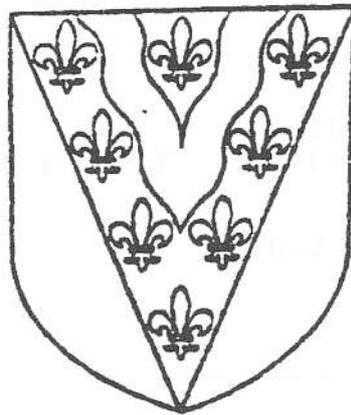


MNEME 94

**Revue du Cercle d'Etudes
Généalogiques et démographiques
du Val de Marne**



MNEME fille de Zeus, muse de la mémoire.

"Mémoire collective où derrière le parchemin, le papier, le film, se projette la vie quotidienne, à la fois grave et joyeuse, de toutes celles et de tous ceux qui, venus d'horizons très divers nous ont précédés ici."

N° 14

CERCLE D'ETUDES GENEALOGIQUES ET DEMOGRAPHIQUES DU VAL DE MARNE

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant son siège social
aux Archives Départementales - 8/10 rue des Archives - 94000 CRETEIL

#####

Président d'Honneur : Madame **BOSMAN**, Directeur des Services d'Archives du Val de Marne

Membres d'Honneur : Mme **C. BERCHE**, ancienne Présidente d'Honneur de notre cercle
Mme **M. JURGENS**, Présidente des Amis de Créteil
Mr **J. LE TOUZE**, ancien Président du Cercle

Président : Mr **H. BOULET**
3, rue Joseph le Brix - 94370 SUCY-EN-BRIE

Vice-président - Chargé des relations avec les Fédérations : Mme **E. LEPLAT**
appt. 233 - Bat. 2 Parc de la Chenaie - 94370 SUCY-EN-BRIE

Secrétaire Général : Mr **A. CONVARD**
103, avenue du Maréchal Joffre - 94170 LE PERREUX SUR MARNE

Trésorier : Mr **C. DUCHEFDELAVILLE**
8, avenue Boileau - 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Membres du Bureau : Mmes **SERVERA, VOISIN**.

Toute correspondance concernant la Revue
doit être envoyée à

Monsieur Raymond THOUVENIN
3, impasse de la Terrasse
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

Joindre une enveloppe timbrée pour la réponse

La reproduction des articles de Mnémé est autorisée sous réserve d'en informer au préalable le responsable et de faire parvenir un exemplaire de la revue publiant ledit article.

EDITORIAL

14° numéro de Mnémé ; depuis 1990, notre revue représente la seule manifestation extérieure de notre existence.

Créé en 1985 à l'initiative de Jean Le Touzé notre cercle a jusqu'à présent maintenu, de diverses manières les buts qu'elle s'était assignés.

1) - La poursuite par " l'équipe " de Jean Le Touzé du relevé des Baptêmes (naissances), Mariages et Sépultures (décès) des paroisses et communes de notre département.

2) - La publication, hélas bien périodique, d'une revue présentant les arbres généalogiques franciliens des membres du Cercle - et essayant dans plusieurs rubriques de décrire, à travers les documents recueillis, tant aux A.D. 94 qu'aux A.N., la vie de nos communautés.

Mnémé se veut encore le reflet de l'histoire quotidienne de nos paroisses dans l'actuel Val-de-Marne, de ses habitants, dont la généalogie nous révèle les noms, et des divers événements, les joies et les peines qui marquent une vie.

Les sujets choisis, repartis dans le temps ne sont, je l'espère, qu'une amorce et une incitation à des recherches plus approfondies pour mieux connaître ces personnages, parfois nos ancêtres dont les noms nous sont peut être familiers, jalons d'une histoire des familles que nous voulons évoquer dans leur contexte professionnel, économique et social.

"Le généalogiste doit faire oeuvre d'historien et de biographe. Il doit explorer les chemins de la micro-histoire, ce n'est qu'à ce prix qu'il parachèvera ses travaux et rencontrera vraiment ses ancêtres" (1).

C'est aussi l'ambition de notre revue et elle suffira ; en aucun cas il n'est et ne saurait être question " d'empiéter " sur le domaine des recherches menées en d'autres sociétés à " vocation historique " du Val de Marne

(1) edito de Jean-Louis Beucarnot - Revue Française de Généalogie n° 124 oct./Nov. 1999

La préparation de Mnémé demande de nombreuses heures de travail et nécessiterait l'aide de tous les membres. Une aide verbale ou de bonnes intentions est insuffisante pour ce faire et il est plus que jamais souhaitable qu'un regain d'efforts soit consenti.

L'irrégularité des parutions de notre petite revue explique peut-être une désaffection de membres de notre groupe.

Cherchant d'autres causes, j'ai pensé également aux cotisations ?. Le montant de la cotisation, fixé par nos statuts n'est pas à mon avis exorbitant si on le compare à celui de nombre d'autres sociétés de la région. Nous avons accumulé par une prudente gestion, dont nous remercions Madame Masson, un petit capital que nous destinons à des achats de matériel pour notre nouveau local et pour la préparation, la frappe, les documents, photocopies et tirage de Mnémé. Nous avons jusqu'à présent réussi à en assurer la publication à moindres frais, mais il est logique de ne pas compter uniquement sur ce système pour continuer.

Il sera peut-être bientôt nécessaire de pourvoir à mon remplacement. Vous n'avez pas été sans remarquer mes nombreuses absences, elles ne sont pas la manifestation de mon désintérêt pour le Cercle ou la généalogie mais tout simplement les conséquences de mon état de santé.

Raymond THOUVENIN

SOMMAIRE

Editorial....	page : 3
Sommaire	page : 5
I)La vie quotidienne de nos paroisses (ancien régime)	page : 6
- Bail de pêche au port de Créteil (1703)	page : 7
- Assassinat à Boissy St Léger (1718)	page : 11
- Attestation pour une sage-femme à Sucy (1735)	page : 13
- Abandonnement, partage de biens à Sucy (1746)	page : 15
- Règlement concernant la discipline des prisonniers détenus à Bicêtre (1770)	page : 17
- Les transports des personnes	page : 20
a) - Taxe des voitures de la suite de la cour, de Paris, Versailles et Fontainebleau à Choisy le Roi (1740)	page : 21
b) - Liste des coches d'eau passant à Ablon (1779)	page : 23
Carte de la région	Page : 24
II) La vie quotidienne de nos communes (révolution)	page : 26
- Serment républicain à Limeil Brévannes (1792)	page : 27
- Les dix commandements du vrai républicain (ca 1792/1793)	page : 28
III) Notes diverses	page : 30
- Ouvrages de généalogie	
- Listes des actes d'Etat civil accessibles par Minitel	page : 31

I - La vie quotidienne de nos paroisses (ancien régime)

A V I S CONCERNANT LA PÊCHE SUR LA MARNE,

A partir de Champigny jusqu'au confluent de la Seine et de la Marne, aboutissant aux Carrière de Charenton.

NUL autre que le Citoyen COULON, Adjudicataire général de la Pêche sur cette partie de rivière, ainsi que dans LES BRAS, ISLES, ISLOTS, PONTS, PÊCHERIES et GORDS, existant et aboutissant sur la même partie, EXCEPTÉ CEUX RÉSERVÉS, n'a le Droit de pêcher sans sa Permission, à peine de CONFISCATION DES FILETS, ET ENGINX, DE L'AMENDE, et d'autres Peine plus fortes prononcées par les Lois, et rappelées par une NOUVELLE ORDONNANCE DU CONSEILLER D'ETAT PRÉRET DE POLICE.

EN CONSÉQUENCE il prévient tous les Pêcheurs, MESSISSES, LES RIVERAINS (Propriétaires) de cette partie de rivière et des BRAS, et autres personnes qui voudroient jouir du Droit de Pêche que, le DIMANCHE SEIZE FLOREAL présent Mois, à compter de dix heures du matin maison du citoyen DE GESNE, Propriétaire, demeurant à Charenton, Grande Rue dudit Lieu il Sous-louera le Droit et donnera des Permissions de Pêche à toutes Personnes connues par leur moralité et leur solvabilité.

Il sous-louera aussi aux Riverains-Propriétaires, aux Médiérs ou autres qui les lui demanderont des Cantons particuliers de la Marne, et des Bras de rivière dans lesquels nulles autres personnes ne pourront pêcher.

Pour faciliter ces Pêcheurs, ils seront divisés en plusieurs classes, à des prix différens, pour chaque genre de Pêche et de Filets.

On pourra, avant cette époque, et après, se faire inscrire pour des Demandes particulières, et faire des Offres pour des Cantons de Rivière séparés, ou des Bras particuliers, avec le droit exclusif de Pêcher, (Si ce n'est en faveur des Fermiers-Adjudicataires), chez le Cit DE GESNE, Propriétaire à Charenton, grande rue du même lieu.

Bail de pêche au port de Créteil

10 novembre 1703

L'activité de la pêche dans la Marne était très importante, les habitants en tiraient : ressources décrites précisément par actes notariés. (Cette activité était également cause de nombre d'accidents, noyades...).

Fut présent Pierre Josse receveur de la Terre et Seigneurie de Bonneuil sur Marne étant ce jour à Paris lequel a par ces présentes baillé et délaissé à titre de ferme, loyer et prix d'argent du jour et fête de Saint-Martin d'hiver prochain (1) pour six années consécutives ensuivant finies et accomplies et promet durant ledit temps garantir et faire jouir à Henry Menage, pêcheur à engins et Marie Chenaye sa femme qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurant au Port de Créteil paroisse de Saint-Maur près de Paris étant aussi ce jourd'hui à Paris a ce présents et acceptant preneurs pour eux du susdit durant le dit temps. C'est a savoir les droits de pêche ensemble les Gords (2) qui sont et dépendent de la terre de Seigneurie dudit Bonneuil a prendre ledit droit de pêche depuis le château vu en montant jusqu'au bout à l'entrée de l'île Barbière. Ensemble le droit de pêche du bras fourché qui est en dessous dudit château vu et a prendre depuis l'embouchure de la grande rivière de Marne jusqu'au bras d'eau qui descend au Moulin dudit Créteil selon la largeur montant environ à cinquante toises de long (3) comme aussi le droit de pêche dans le ru à prendre depuis l'embouchure du grand fossé qui est le long du parterre jusqu'au îles de Bretigny (4) comme aussi ledit bailleur baille délaisse au susdits preneurs durant ledit temps le droits des montants desdits bateaux entrant en ladite île barbiere selon et ainsi qu'il est accoutumé d'être à la réserve des bateaux du halage ou ils ne pourront rien prétendre. Comme aussi cède ledit bailleur l'île aux susdits preneurs ou javeau (5) qui est entre la rivière et ledit gord dont ils auront la tonte des saules qui sont en icelle, ensemble les épineux et broussaux du pourtour et au dedans d'icelle sans pouvoir couper aucun baliveau ormes ni frênes qui sont en icelle et d'y planter par chacune coupe un quarteron de plantats comme aussi auront lesdits preneurs les épluchures des saules qu'il conviendra éplucher par chacune desdits six années ensemble les osiers qui sont le long de la grande rivière dépendante de ladite seigneurie de Bonneuil, le tout éplucher et couper bien et décemment et lesdits gords et pêcheries entretenir et rendre le tout en bon état en fin du présent bail promettant ledit preneur de fournir au bailleur par chacun en douze plats de poisson ou de payer trente sols pour la valeur de chacun plat. Ce présent bail fait aux charges et conditions ci dessus et outre moyennant le prix et somme de cent quatre vingt livres de loyer et ferme par chacune des dites six années que lesdits preneurs promettent et s'obligent solidairement l'un pour l'autre ou d'eux seul pour le tout sans dimition (6), discussion ni fidejussion (7) à quoi ils renoncent bailler et payer audit bailleur en sa demeure audit Bonneuil ou au porteur de demie année en demie année dont la première demie année de paiement écherra et se fera dudit jour de Saint-Martin prochain en six mois, le second six mois après et ainsi continu de six mois en six mois jusqu'en fin du présent bail que lesdits preneurs seront tenus de fournir audit bailleur à leurs frais et dépens et en bonne forme dans trois jourd'hui prochains, le tout à peine s'obligeant en outre

ledit preneur de faire faucher dans ledit grand fossé ci-dessus désigné et dans les fossés d'autour du Château dudit Bonneuil et le fossé de l'abreuvoir les herbes qui y croissent quatre fois par chacune des six années et ce à leurs frais sans pouvoir prétendre aucune dimition dudit loyer dépens dommages ni intérêts contre ledit bailleur comme aussi sera fait aux frais dudit bailleur une grille de bois à l'embouchure du grand fossé qui sépare le ru dudit grand fossé lesdits preneurs promettent de faire faucher et tenir net pendant le cours du présent bail.

A se faire étaient présents et est intervenu Antoine Trudon, fondateur de caractères d'imprimerie, demeurant à Paris Montagne Sainte-Genève Paroisse Saint-Etienne Du Mont, lequel pour plus grande sûreté audit bailleur du prix du présent bail, charges, clauses et conditions à exécuter d'ycelui, c'est par ces présentes volontairement rendu plege (8) caution et répondant pour lesdits preneurs envers ledit bailleur se faisant c'est obligé et oblige conjointement avec yceux preneurs et solidairement l'un pour l'autre lui seul pour le tout sans dimition, discussion ni fidejussion à quoi il renonce tant au paiement du prix du présent bail qu'à toutes les autres charges, clauses et conditions à exécuter d'ycelui faisant du tout son propre fait, dette et affaire, comme principal preneur et obligé.... (formule)

Fait et passé à Paris en notre étude l'an mil sept cent trois le dixième de novembre avant midi. Lesdits Josse et Trudon ont signé et les autres, Menage et sa femme ont déclaré ne savoir écrire ni signer de se faire interpellé suivant l'ordonnance.

Référence : AN MC - étude XVII - 488

Renvois :

(1) *Saint-Martin d'Hiver - 11 novembre, date coutumière de renouvellement des baux*

(2) *Gords - pêcherie délimitée par des perches*

(3) *50 toises - environ 100 acres*

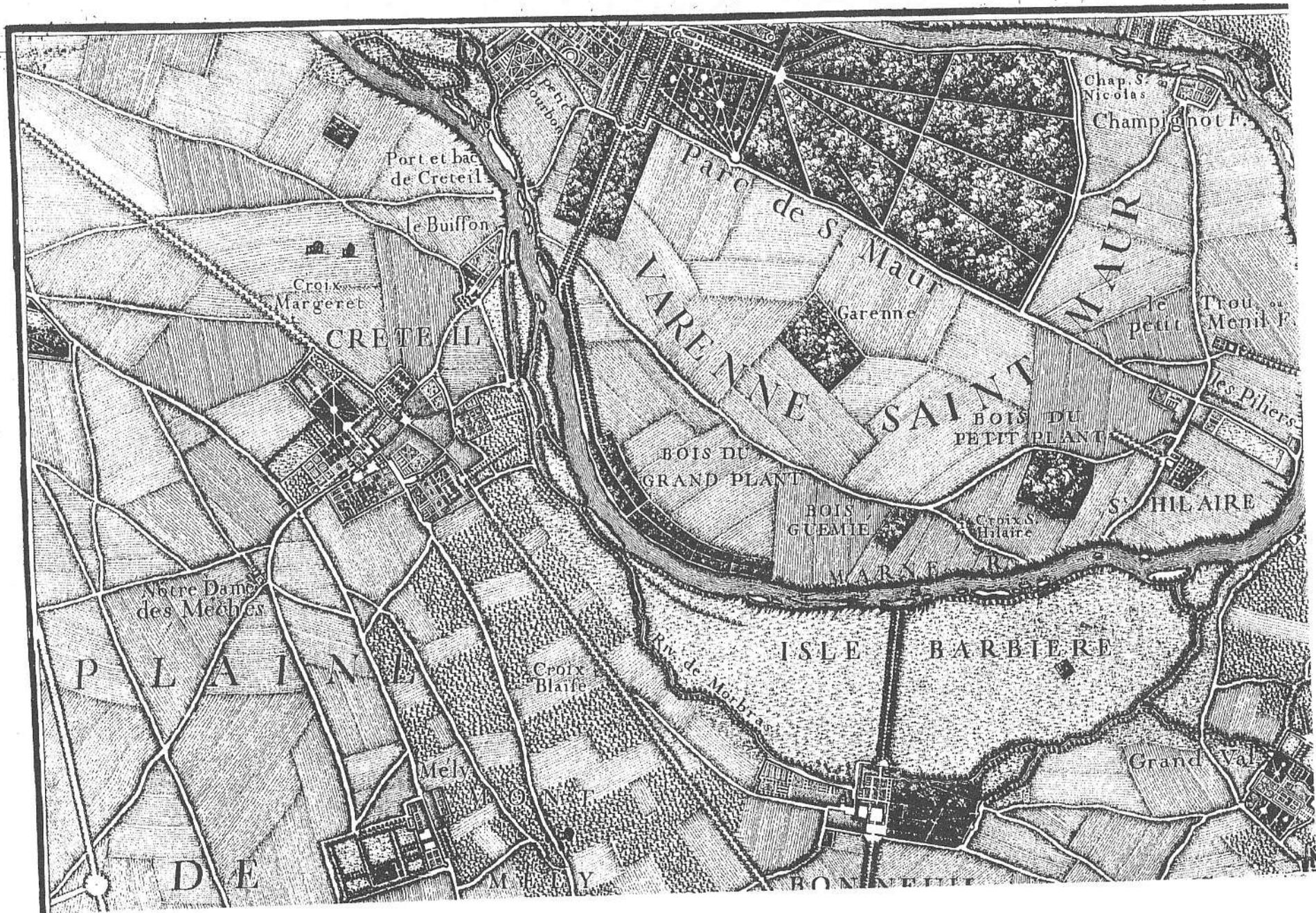
(4) *Iles de Brétigny*

(5) *Javeau - îlot (Godefroy)*

(6) *dimission - suppression, action d'enlever (Godefroy)*

(7) *fidejussion - cautionnement (Littré)*

(8) *plege - garant*



2 Novembre 1661

Je sçay que vous presentement Volontairement rendu plege Caution et
repondant pour lefd. pcedens Enuers les Baillies, Ce faisant
Je est obligé et obligé Conjointement avec leurs pcedens et
solid. l'uy pour l'autre luy seul pour l'autre sans division de pcedens
ny fidejussion a quoy je renonce Tam au payement du prix du pcedens
baill que l'autre luy autres Caution Clauses et Conditions a
Execution de luy faisane d'utour son propre fait debts et affaires
comme principal pcedens et obligé a pcedens et Cas autres
certes accordez Et Pour l'execution des pcedens luy pcedens
au l'execution de luy autres pcedens devant declarer
a laquelle lieu Non obstant Promettant et obligant
lefd. pcedens et Caution solidement Commedit est Coupe
et bien renoncant fait et Paré a Paris le
vint deuxiesme d'Avril l'an mil six cent soixante et un
Novembre avant midy lefd. Jafre et vuday au signe et
lefd. menage et sa femme au declairé ne francois Enuers
ny signes de ce faire pcedens pcedens pcedens

W. S. A.
Doyen

London
Comore

ASSASSINAT A BOISSY SAINT LEGER

du mardy 5 juillet 1718

Rapport des gardes-chasse

Aujourd'hui 5^o jour de juillet heure de midy, Nicolas Gossant, François Fruant, Jean Legault, Jean Beton dit des Rochers, Jean Montfort, tous gardes des chasses des Plaisirs de Sa Majesté de la plaine de Creteil et de la Seigneurie de Grosbois paroisse de Boissy St Leger, lesquelles à la dite heure de midy se seraient transportés en notre maison Presbyterale et nous auraient fait rapport que faisant leur service ordinaire ils auraient fait rencontre dans une pièce de vesse située à la queue des glaus appartenants au Sr Jean Langlois hotellier audit Boissy d'un homme mort, ce que lesdits gardes nous ayant fait rapport nous curé soussigné accompagné de Messire Nicolas Antoine Moyson curé de la paroisse de Noisy le Grand diocèse de Paris et de Claude Langlois voiturier et les dits gardes nous aurions trouvée dans la susdite piece de terre ci-dessus nommée le dit homme mort agée de environ de 40 ans suivant ce qui nous a paru, manchot, vetu d'une veste de treily petit carots d'une culotte de treily raiée dans laquelle s'est trouvée 7 a 8 liards (1), de bas de toile grise et son justaucorps de camelot brun avec des boutons de cuivre, lequel justaucorps lui couvrait le visage laquelle ayant été oté nous l'avons trouvée trois plais sur sur la teste paraissant avoir été faite avec un baton, luy avons trouvée la gorge coupée, trois coup de couteau dont l'un au cote gauche et les deux autres, l'un au dessus de la mamelle droite proche de l'épaule et l'autre à la susdite mamelle ce que ayant considéré nous l'avons fait transporter dans une charette appartenant au dit Claude Langlois, l'avons amené dans notre cimetiére ou ayant été exposee quelques habitants de notre dit paroisse nous avaient déclaré l'avoir vu demandant l'aumone accompagné de 2 hommes qu'ils n'ont pu nous designer, et ce dimanche dernier 3^o du dit mois après quoy nous l'aurions inhumée en cimetiére de cette paroisse en presence des susdits temoins et avons dressé le present proces verbal pour servire ce que de raison et ont signé avec moi.

G. Ruelle curé de Boissy

N.A. Moyson curé de Noisy le Grand

Référence : Registres paroissiaux de Boissy St Leger (A.D. 94)

(1) liard : 3 deniers ou 1/4 de sou - 20 sous font une livre

Note : Les assassins furent-ils arrêtés ? l'histoire locale ne le dit pas.....

DIALOGUES

PENSEZ A L'HISTOIRE

Si vous possédez des archives familiales, commerciales, industrielles,
ou autres, vous pouvez les déposer

aux Archives Départementales du Val de Marne.

Ce dépôt peut-être provisoire ou définitif.

Ces "papiers" d'aujourd'hui sont la source, la base de recherches futures,

ne jetez rien.

renseignez-vous,

Téléphonez à Madame La Directrice des Archives Départementales

0 1 - 4 5 - 1 3 - 8 0 - 5 0

"Le généalogiste qui se contenterait de reconstituer son tableau d'ascendance sans s'intéresser au cadre géographique, économique, social et démographique avancerait comme un aveugle, s'étonnerait de tout et de rien".

**J. DUPAQUIER "Du passé au présent"
(revue du CGHEN 1986 n° 3 page 24) 12**

ATTESTATION POUR UNE SAGE FEMME

2 novembre 1735

Furent présents Jean GACHET vigneron - Nicolas CHENART bûcheron - Pierre TOURNAY vigneron et syndic de la paroisse de Sucy- Jean TEILLIER vigneron - - François AUBEAU marchand - Nicolas Silvain TARDIVEAU maçon - Etienne GORLIN vigneron - François GARNIER le jeune maçon, Antoine PERIER, vigneron lesquels étant tous assemblés ensemble en l'étude du tabellion soussigné reconnaissant que Marie Jeanne AUBERT femme d'Alexandre BUISSON fille de défunt Anne AUBERT vivant berger à Sucy et Marie LEDOUX sa femme elle vivante sage femme audit lieu laquelle ayant exercé l'art de sage femme pendant quarante ans ou environ dans la paroisse de Sucy le village voisin et ayant en outre montré ledit art de sage femme a sadite fille pour s'en servir lors que ladite femme Buisson sera requise par les femmes enceintes tant dans cette paroisse de Sucy qu'aux villages voisins laquelle femme Buisson a exercé ledit art d'accouchement pendant vingt ans jusqu'au décès de ladite défunte sa mère arrivé le dix huit juillet dernier et que quelqu'une depuis son décès n'étant survenu et tous les enfants qu'elle a reçu aux accouchements tant en présence de sa défunte mère qu'en son absence ont reçu le Saint baptême.

Lesquels comparants certifient qu'ils ont connaissance que ladite Buisson a fait plusieurs accouchements dans cette paroisse et qu'il ne leur est apparu aucune plainte contre elle et qu'elle est née native de ce lieu et de probité.

Promettant, obligeant, renonçant ce fut fait et passe en l'étude et par devant André COMPAGNON tabellion de la prévôté de Sucy en Brie l'an mil sept cent trente cinq le deuxième jour de novembre en présence de François BURET marchand et Jean Charles BOUT praticien demeurant à Sucy, témoins soussignés avec lesdits AUBEAU, GARNIER, PERIER, TARDIVEAU et POCHE et le tabellion susdit et quant aux autres comparants ils ont déclaré ne savoir lire ni signer de ce enquis suivant l'ordonnance.

Référence : A.D. 94 3 E 1 - 8 Boissy St Léger

Note :

Il ne s'agit pas là d'une désignation de sage-femme, mais d'une attestation de compétence en faveur de la fille de la sage-femme décédée, celles-ci ne peuvent exercer dans la ville, faubourgs et banlieue de Paris, qu'après avoir été examinées et approuvées par les chirurgiens de Saint Cosme (Saint Côme est le patron des médecins, chirurgiens, pharmaciens et sages-femmes).

Au XVII^e siècle et jusqu'à la déclaration de 1664 les sages-femmes étaient élues par les plus sages et plus vertueuses femmes de la paroisse, elle devait ensuite être interrogée par le curé qui lui faisait prêter serment et l'examinait sur la manière de conférer le baptême. (Voir Mnémé n° 1 nomination d'une sage femme à Thiais en 1655.)

Voir notre précédent Mnémé n°13 : une "Lettre de réception de Maître chirurgien de l'Ecole de Saint-Cosme" en 1758, pour exercer à Créteil.

Sur le monde sousigné avec les autres
 Gormier, p. r. v. B. D. meau p. r. v. r.
 B. C. Bobellion, J. d. it. lequand, aux
 autres Compagnie, J. d. ou de la r.
 ne s'avoient leire, n. d. igne, et f. d.
 B. quie, p. r. v. l. o. r. d. et M. i. o. h. a. d. p. o. c. h. e. t.
 v. i. g. n. e. s. l. o. u. s. h. a. b. i. t. a. n. e. s. d. i. m. e. n. t. e. s.
 J. u. e. s. d. e. s. b. r. i. e. n. i. c. o. l. i. e. s. p. o. c. h. e. t.
 A. n. t. o. i. n. e. B. e. r. i. c. o. f. f. t. d. a. r. d. i. n. e. a. u. s.
 f. r. a. n. c. o. i. s. u. n. b. e. a. u. f. f. f. f. r. a. n. c. o. i. s. G. a. r. m. e. n. t. f. f.
 G. u. r. b. e. t. f. f.

Bonne

Compagnon

Louis de la Haye de la Haye
 2 g. b. e. u. 1735 A 12
 M. e. m. m. u. n. o.

“Abandonnement”,

partage des biens au profit des enfants de Pierre Lemoyne
en échange d'une aide matérielle et financière.

21 novembre 1746

Furent présents Pierre LEMOYNE vigneron demeurant à Sucy en Brie étant ce jour à Paris Lequel étant d'un âge déjà avancé et ne voulant plus faire valoir lui-même les biens ci après mentionnés, a par les présentes cédé et abandonné en avancement de sa succession future à Antoine Lemoyne vigneron, François Lemoyne aussi vigneron demeurant tous deux à Sucy étant ce jour à Paris et Marie Madeleine Lemoyne femme de Jean Noël Lecolant aussi vigneron ce présent autorisé, demeurant à Bonneuil sur Marne étant ce jour à Paris. Lesdits Antoine Lemoyne François Lemoyne et Marie Madeleine Lemoyne femme Lecolant frères et soeur enfant dudit Pierre Lemoyne et de feu Elisabeth Poitevin sa femme en présence et acceptant pour eux leurs hoirs et ayant causes.

Premièrement une maison, cour, jardin et dépendances sises audit Sucy chargée de vingt cinq livres de rente non rachetable de cinq cents livres en deux paiements envers Monsieur Charon ensemble les meubles et ustenciles d'usage étant actuellement dans ladite maison à l'exception des lits et de la commode.

Plus trois quartiers de terre dont partie plantée en vignes en deux pièces sise terroir de Sucy en Brie appartenant en propre audit Pierre Lemoyne.

Plus un arpent de terre dont partie plantée en vignes en trois pièces sises audit terroir chargée de 11 livres de rentes non rachetables envers le nommé Chanterel menuisier demeurant à Paris.

Plus un demi arpent de terre planté en vigne en quatre pièces sises terroir de Sucy chargée de huit livres non rachetables envers les héritiers de François Rabo.

Et en outre ladite maison en héritage chargée des cens et droits seigneuriaux que ce peut devoir envers les seigneurs et dames de qui ils relèvent que les parties n'ont su déclarer de ce enquises.

Comme aussi ledit Pierre Lemoyne cède et transporte à ses dits enfants et gendre le droit qu'il a de jouir de quatre pièces de terres labourables sises sur terroir de Sucy en vertu du bail qui lui en a été fait par Mr Martincourt sur le pied de six livres de loyer par arpent.

Pour des dites maisons et héritages jouir faire et disposer par lesdits Lemoyne fils, Lecolant et sa femme à cause d'icelle à commencer du jour et fete de Saint-Martin d'hiver mil sept cent quarante sept savoir quant auxdites maison et héritage appartenant en propriété audit Pierre Lemoyne et quant auxdites quatre pièces de terre labourables a titre de loyer pour le temps qui restera a expirer du bail qui en a été fait audit Lemoyne père duquel bail il fait toutes cessions et transport à sesdits enfants et gendre.

Cet abandonnement fait a la charge de payer et acquitter toutes les charges, cens, droits seigneuriaux rentes et loyer dont lesdites maison et héritage sont chargés le tout pour l'avenir seulement à compter du jour de fete de Saint-Martin d'hiver 1747.

Plus de payer généralement toutes les dettes dudit Lemoyne père.

Plus a la charge de fournir audit Lemoyne père pour chacune année a compter du jour de Saint-Martin d'hiver 1747 quatre septiers de blé, trois demi queues (1) de vin et tout son entretien avec 24 sols par chacune semaine et en outre de le blanchir et lui fournir une petite chambre de la maison ou il y aura une cheminée avec une petite cave vis a vis, une partie du bois qu'ils ramasseront dans les vignes, le tout pendant la vie dudit Lemoyne père, lequel travaillera dans lesdites vignes le mieux qu'il pourra. Et s'il vient à tomber malade lesdits enfants et gendre auront soin de lui. Et faute par eux d'exécuter toutes les dites charges et conditions le présent abandonnement sera et demeurera nul de plein droit si bon semble audit Lemoyne père.

Car ainsi a été convenu entre les parties qui pour l'exécution des présentes ont leur domicile en leur demeure sus désignée auxquels lieux. Nonobstant, promettant, obligeant fait et passe a Paris en l'étude de Lechanteur Notaire le Vingt un novembre 1746 après midi. ledit François Lemoine et Lecolant ont signé les autres ont déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interelles suivant l'ordonnance.

Référence - A.N.-MC-étude LXXXIX

(1) La demi-queue : 195 "pintes de Paris" soit 181 litres.

Bicêtre : hospice rattaché à l'Hopital Général (Salpêtrière), créée par-édit de Louis XIV en 1656.

Devient prison à la fin du XVII^e siècle. C'est à Bicêtre que les forçats étaient enchaînés, deux par deux avant leur départ pour le bagne.

La discipline était très dure envers les prisonniers, comme en témoigne ce règlement publié en 1770.

Référence AN - Y - 13614



RÉGLEMENT

CONCERNANT LA DISCIPLINE

DES PRISONNIERS

DÉTENUS A BICESTRE;

Fait & arrêté par Nous ANTOINE-RAYMOND-JEAN-GUALBERT-GABRIEL DE SARTINE, Chevalier, Conseiller d'Etat, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris.

1°. IL sera fait & construit un Guichet à la grille de chacune des Salles de Force & de Saint Leger.

2°. L'ON fera toujours entrer & sortir les Prisonniers de ces Salles par les Guichets.

3°. LES Chirurgiens seront obligés de faire les pansements aux heures qui seront fixées, sans qu'ils puissent les changer à leur gré.

4°. LORS de ces visites & pansements, ils seront accompagnés & soutenus par quatre Soldats & deux Garçons de Service.

5°. LES Prisonniers qui auront besoin d'être pansés ou visités, ne le feront que hors la Salle, dans la chambre du Gouverneur ou sur l'escalier.

6°. ON les fera sortir un à un, de manière qu'il faudra que celui qui aura été visité ou pansé soit rentré avant qu'on en fasse sortir un autre.

7°. L'ON se conformera aux mêmes formalités pour les Prisonniers qui se font raser.

8°. LORSQUE l'on fera sortir un Prisonnier soit pour être pansé, soit pour être rasé, ou pour telle autre cause que ce soit, il sera reçu au Guichet par deux Garçons de service qui s'empareront de ses mains, le visiteront & fouilleront des pieds à la tête, & seront soutenus par un ou plusieurs Soldats suivant l'exigence des cas.

9°. LORSQU'IL sera question d'ouvrir la grille pour la distribution du bouillon, pour la visite de la Salle, il y aura toujours un fort détachement de la Garde, pour que ce service se fasse par tous les Garçons de service, le Gouverneur à la tête avec ordre & tranquillité, & ce détachement se retirera toujours après lesdits Garçons de service & le Gouverneur.

10°. IL sera fait tous les jours une visite exacte dans chacune de ces Salles & dans les lits des Prisonniers.

11°. IL sera fait une visite générale tous les huit jours ; lors de laquelle, celui qui y présidera, soit l'Econome, soit le sous-Econome, se fera accompagner du Mâçon, & du Serrurier de la Maison, pour s'assurer si les murs, les carreaux, les grilles ou les portes ne sont point endommagées ou détériorées, sans qu'on puisse s'exempter de cette visite pour quelque cause que ce soit.

12°. LES Soldats ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, se charger de lettre, soit de la part des Prisonniers, soit pour eux, sous peine de cachot & d'être ensuite chassés.

13°. IL leur sera défendu, sous pareilles peines, d'entretenir conversation avec eux, de se charger de leurs commissions en tous temps, & singulièrement lorsqu'ils seront en faction dans les Guérites de fer devant les grilles des Prisonniers & dans les Cours le long des Cabanons.

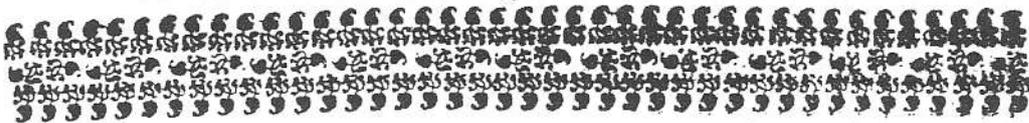
14°. L'ECONOME de Bicêtre & le Capitaine de la Garde tiendront la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution des articles cy-dessus.

FAIT à Paris en notre Hôtel, le six Octobre mil sept cent soixante - dix.

DE SARTINE.

Louis XV achète en 1739 le château de Choisy, que Marie-Louise d'Orléans, la Grande Mademoiselle, avait fait construire à la fin du 17^e siècle. Il entreprend rapidement d'en faire une résidence royale.

Les courtisans viennent, nombreux, voir la Cour, les seigneurs, le souverain, des moyens de transport s'organisent.



ORDONNANCE
DE MONSIEUR
LE PREVOST DE L'HOTEL,
GRAND PREVOST DE FRANCE,

Du 2. Janvier 1740.

Pour la Taxe des Voitures à la Suite de la Cour, de Paris, Versailles & Fontainebleau, à CHOISY-LE-ROY, & de CHOISY-LE-ROY, aufdits Lieux.

Avec le Tarif du prix qui sera payé pour chaque Voiture.

SUR la Requête à Nous ce jourd'huy présentée par les Fermiers des Voitures & Carrosses de la Cour & suite de Sa Majesté, expositive qu'ayant plû à Sa Majesté depuis quelque temps d'aller à sa Maison de Choisy-le-Roy, ils desireroient pour prévenir routes contestations avec les Officiers & autres personnes de la suite de Sa Majesté, d'avoir un Tarif par lequel le prix des Places dans leurs Carrosses, Chaises & autres Voitures, fût taxé & fixé ainsi qu'il en a été usé à l'égard de Versailles, Fontainebleau & des autres Maisons Royales: Requeroient A CES CAUSES les Exposans, qu'il nous plût proceder à un Tarif du prix qu'il leur feroit permis de prendre & percevoir pour chacune place dans leurs Carrosses & Chaises allant de Versailles, Paris & Fontainebleau audis Choisy-le-Roy, à ce que per-

2

sonne n'en prétendit cause d'ignorance: NOUS, oüi le Procureur du Roy en ses Conclusions, & suivant icelles, Avons taxé lesdites Voitures, selon & ainsi qu'il ensuit: SÇAVOIR,

DE PARIS A CHOISY-LE-ROY.

Pour un Carrosse à quatre places, de Paris à Choisy-le-Roy, lequel reviendra à vuide, dix-huit livres, cy 18 liv.

Pour une Chaise à deux places qui partira de Paris pour Choisy-le-Roy, a quelle reviendra à Paris à vuide, neuf livres, cy 9 liv.

Pour un Carrosse à quatre places qui partira de Paris à vuide pour revenir à charge de Choisy à Paris, vingt livres, cy 20 liv.

Pour une Chaise à deux places qui partira de Paris à vuide pour Choisy, & reviendra à Paris à charge, dix livres, cy 10 liv.

Pour la Gondole partant de Paris pour Choisy-le-Roy, & retour à vuide, trente livres, cy 30 liv.

DE VERSAILLES A CHOISY-LE-ROY.

Pour un Carrosse à quatre places, de Versailles à Choisy, à charge, & de Choisy à Paris à vuide, vingt-quatre livres, cy 24 liv.

Pour une Chaise à deux places, de Versailles audit Choisy, à charge, & de Choisy à Paris à vuide, douze livres, cy 12 liv.

Pour un Carrosse à quatre places, de Paris audit Choisy, à vuide, & de Choisy à Versailles, à charge,

3

vingt-quatre livres, cy 24 liv.

Pour une Chaise, de Paris à Choisy, à vuide, &
de Choisy à Versailles, à charge, douze livres, cy . . . 12 liv.

DE FONTAINEBLEAU A CHOISY-LE-ROY.

Pour un Carrosse à quatre places partant de Fontainebleau pour Choisy, à charge, & revenant de Choisy à Paris, à vuide, trente-neuf livres, cy 39 liv.

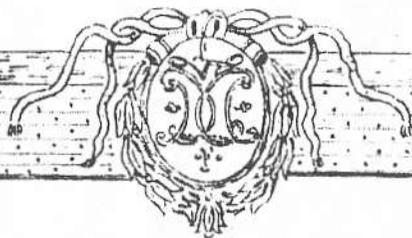
Pour une Chaise à deux places partant de Fontainebleau pour Choisy, à charge, revenant de Choisy à Paris à vuide, vingt-deux livres dix sols, cy . . . 22 liv. 10 s.

Dans lesquelles Taxes cy-dessus, avons compris les dix sols d'augmentation par chaque place de Berlines & Chaises partant dudit Choisy-le-Roy pour aller à Paris, lorsque Sa Majesté sera audit Choisy, accordés ausdits Fermiers par Arrest du Conseil d'Etat du Roy du trois Janvier mil sept cens trente-neuf, & Lettres Patentes obtenues sur icelui, dûement enregistrées. Enjoignons aux Fermiers desdites Voitures, leurs Commis & autres par eux préposés, de se conformer chacun en ce qui les concerne, à nos Reglemens & Ordonnances de Police des neuf Novembre mil six cens quatre-vingt-treize, vingt neuf Mars mil six cens quatre-vingt-quinze, dix-sept Mars mil sept cens huit, vingt & un Aoust mil sept cens quinze, & vingt-neuf May mil sept cens vingt-cinq, qui seront executés selon leur forme & teneur; leur faisons défenses de prendre ni percevoir plus hauts prix que ceux cy-dessus réglés pour leursdites Voitures, à peine d'amende; Leur enjoignons en outre d'avoir dans leurs Bureaux & en lieux apparens, autant de la presente Ordonnance affichée, laquelle sera executée comme Reglement de Police. Fait & donné par Nous JACQUES-GABRIEL DE NOYON, Ecuyer, Conseiller du Roy, Lieutenant General, Civil, Criminel & de Police

4

en la Prevosté de l'Hôtel du Roy, & Grande Prevosté de France, à Versailles, le Roy y étant, le deuxième jour de Janvier mil sept cens quarante. Signé en la minute, DE NOYON, REGNAULT, & GOUYE, Greffier souffigné.

GOUYE.



LISTE DES COCHES D'EAU.

PASSANS A ABLON.

MONTANS .

	<i>Hiver.</i>
<i>Dimanche.</i> NOGENT passe entre 10 & 11 heures	11 h. 1/2
<i>Lundi.</i> SENS entre 10 & 11 heures	11 h. 1/2
<i>Mardi.</i> MONTARGIS entre dix & onze	11 h. 1/2
<i>Mercredi.</i> { AUXERRE à onze heures	Midi
{ CORBEIL à une heure après midi	2 heures.
<i>Jeudi.</i> MONTEREAU à dix heures & demie	Midi
<i>Vendredi.</i> MELUN entre dix & onze heures	11 h. 1/2
<i>Samedi.</i> { AUXERRE à onze heures	Midi.
{ CORBEIL à une heure après midi	2 h.

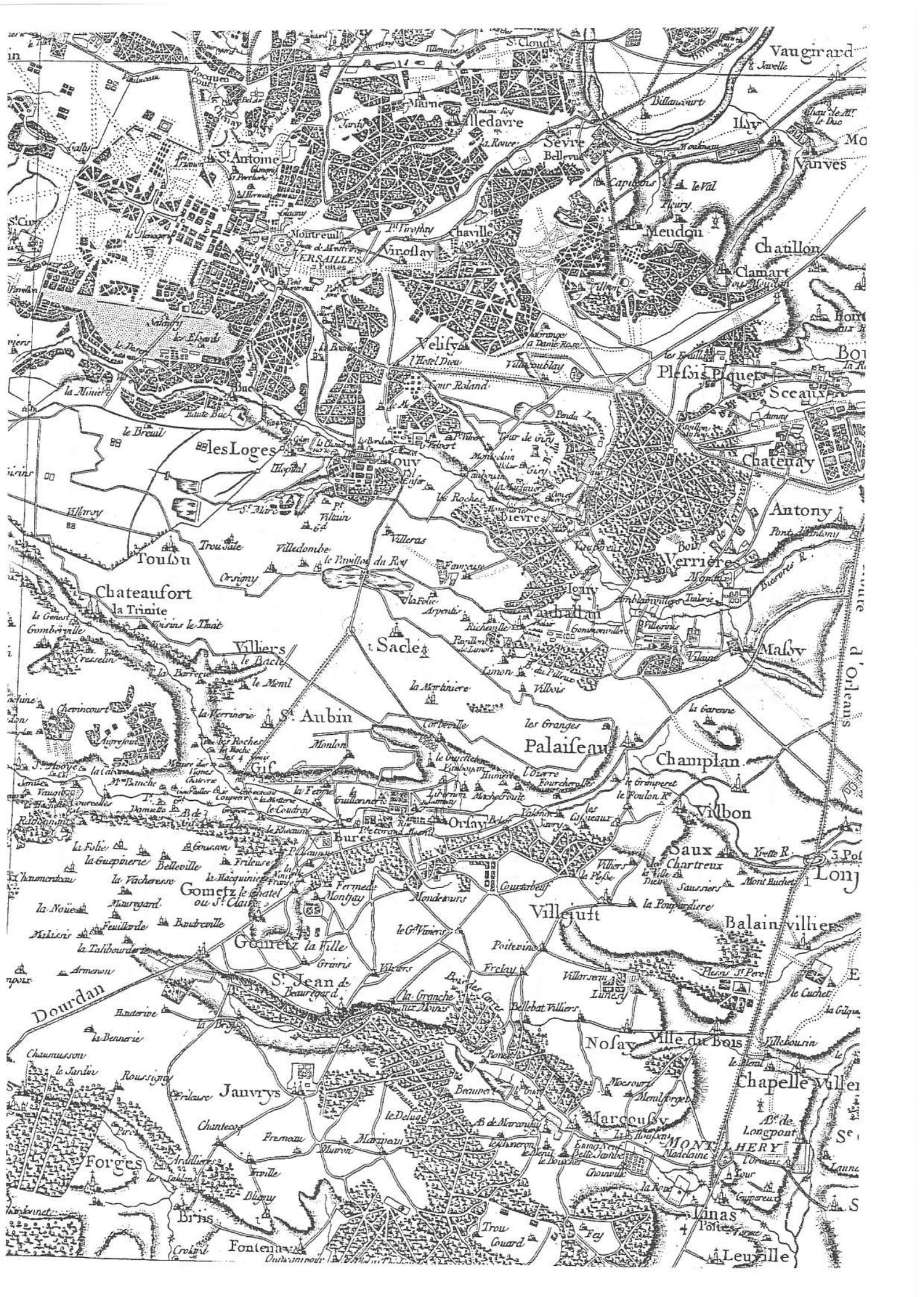
DESCENDANS .

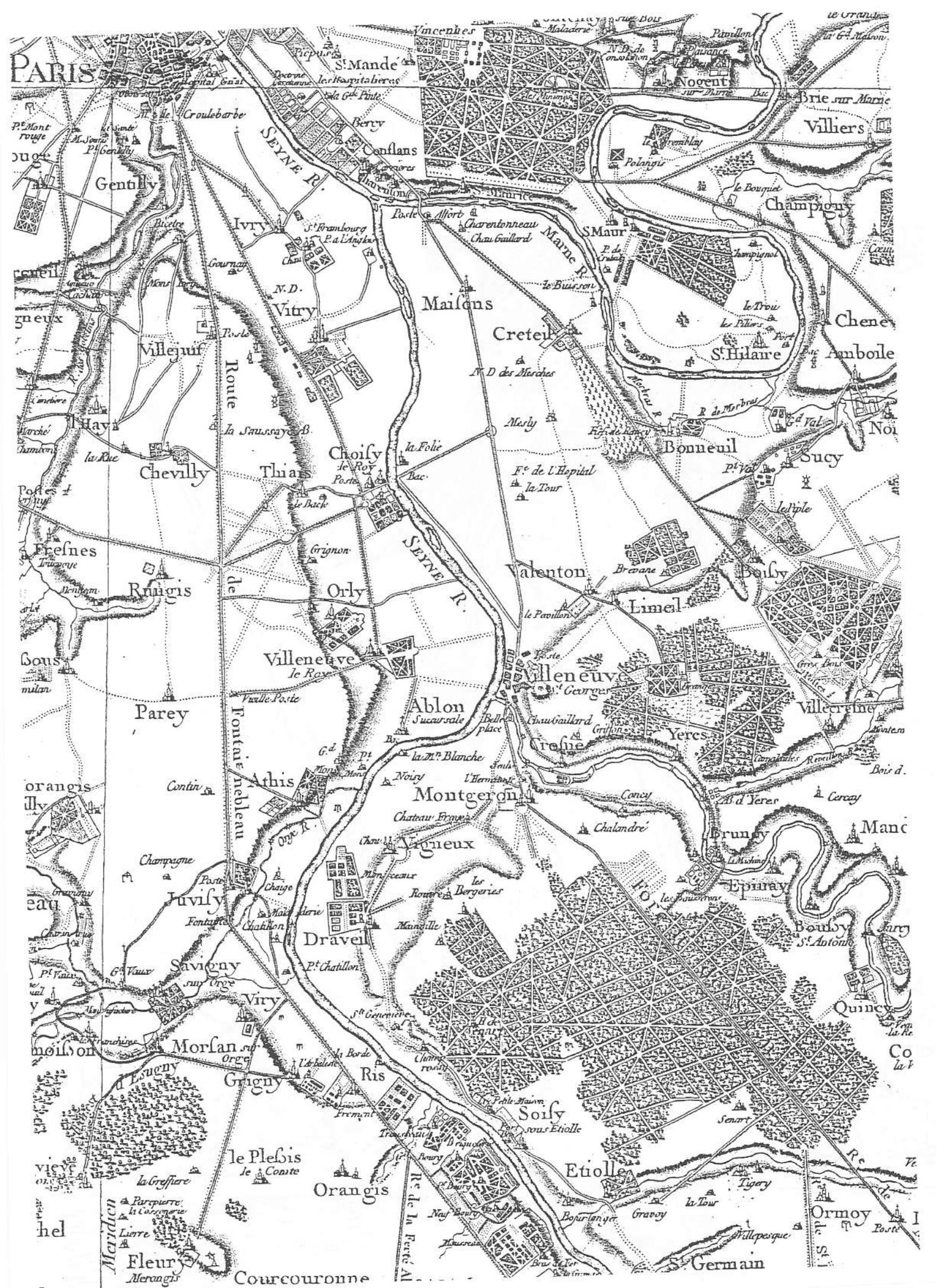
	<i>Hiver.</i>
<i>Dimanche.</i> MONTARGIS passe à 3. h. après midi	4 h.
<i>Lundi.</i> MONTREAU à 2. heures	3 h.
<i>Mardi.</i> { CORBEIL à onze heures du matin	Midi.
{ MELUN à une heure après midi	2 h.
<i>Mercredi.</i> AUXERRE à 9. heures incertain jusqu'à	Midi.
<i>Jeudi.</i> NOGENT à deux heures après midi	3 h.
<i>Vendredi.</i> { SENS à 9 heures dans l'incertitude jusqu'à	Midi.
{ CORBEIL à onze heures du matin	Midi.
<i>Samedi.</i> AUXERRE à 9. heures incertain jusqu'à	Midi.

Note. Les Cochés d'Auxerre, Sens, Melun, Montreuil & Montargis partent du Port S^t Paul à sept heures en Eté & à huit en Hiver. Le Coche de Corbeil part de la barrière S^t Bernard à dix heures & retarde d'une heure les jours de fête à cause de la Messe. Ils font le service sans interruption.

Les Cochés d'Auxerre & de Sens manquent souvent l'heure de leur arrivée en descendant, à cause qu'ils sont obligés de verser leurs Marchandises aux endroits de leur destination & aussi à cause du mauvais tems. Le Coche de Montreuil retarde d'une heure dans les grandes eaux.







II - La vie quotidienne de nos communes (révolution)



1792

La Convention a remplacée l'Assemblée Législative.

Dans sa première séance du 21 septembre 1792, elle proclame que la Royauté est abolie en France et le lendemain 22, ordonne de dater les actes publics de l'an I de la République Française.

Dans nombre de communes, la municipalité, les officiers municipaux et le Conseil Général prêtent serment d'

“être fidèle à la nation et de maintenir de tout leur pouvoir La Liberté et Légalité ou de mourir à leur Poste”.

Cette cérémonie se déroulera le 09 octobre 1792 en l'église paroissiale de Limeil et Brévannes, en présence du “Curé de la Commune”.

LES DIX
 COMMANDEMENTS
 DU VRAI RÉPUBLICAIN.

1. **F**RANÇAIS, ton Pays défendras ,
 Afin de vivre librement.
2. Tous les tyrans tu poursuivras ,
 Jusqu'au -dela de l'Indostan.
3. Les Loix, les vertus soutiendras ,
 Même s'il le faut de ton sang.
4. Les perfides dénonceras ,
 Sans le moindre ménagement.
5. Jamais foi tu n'ajouteras ,
 A la conversion d'un grand.
6. Comme un frere, soulageras
 Ton compatriote souffrant.
7. Lorsque vainqueur tu te verras ,
 Sois fier , mais sois compatissant.
8. Sur les emplois tu veilleras ,
 Pour en expulser l'intrigant.
9. Le dix Août sanctifieras ,
 Pour l'aimer éternellement.
10. Le bien des fuyards verseras
 Sur le Sans-Culotte indigent.

1) Revues reçues

- Revue française de Généalogie n° 123 - août / septembre 1999.
- Bulletin du Cercle généalogique des P.T.T.

remarquable revue, tant par ses tableaux que par les études et commentaires publiés.

2) Titres d'ouvrages pouvant intéresser et aider les généalogistes

- Nouveau guide de généalogiste et du biographe dans le Jura - G. Cuer (180 f) A. D. du Jura - 90, rue des Salines - 39570 Montmorat

- Dictionnaire des noms bretons - Albert Deshayes (290 f) Editions La Chasse-Marée

- Dictionnaire des noms de famille du pays creusois - Bernard Orry (136 f)

* les deux derniers titres devraient être disponibles à la Librairie de la Voûte - 24, rue de la Voûte - 75012 Paris

- Manuel pratique de la généalogie - Daniel Maletras / Yves du Passage (149 f) (Hachette 1999)

une première partie : "Les bases de la Généalogie" intéressante, une deuxième partie : "La nouvelle méthode flexible" compliquée. Le reste de l'ouvrage (84 pages) fourmille de renseignements intéressants parce que rassemblés utilement par le généalogiste.

